

AIDE-MÉMOIRE SUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT (LAA).

Votre employeur vous a assuré auprès de SWICA contre la perte de salaire et les frais de guérison suite à un accident. Dans de telles circonstances, il est fréquent que des questions et des points à éclaircir surgissent. Voilà pourquoi, nous tenons à vous communiquer ici quelques éléments très importants.

VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT – QUE FAIRE?

Vous informez votre employeur et lui fournissez un certificat médical, conformément aux directives de l'entreprise.

CERTIFICATS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Nous vous recommandons d'utiliser la feuille d'accident mise à disposition par SWICA, que vous pouvez obtenir auprès de votre employeur. L'original de ce document, qui reste entre vos mains, sera présenté à votre médecin traitant ou traitant à chaque consultation, afin qu'elle ou il y certifie au fur et à mesure votre incapacité de travail. Vous en établirez régulièrement une copie que vous enverrez à votre employeur. En cas d'incapacité de travail de longue durée, vous le ferez au moins une fois par mois. Lorsque l'incapacité de travail aura pris fin, vous remettrez à votre employeur le document original.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES?

- › Votre employeur adressera à SWICA une annonce de cas d'accident à laquelle le certificat d'incapacité de travail sera joint.
- › En cas d'incapacité de travail d'une durée supérieure à trois jours dès la date de l'accident, SWICA vous communiquera par écrit sa prise de position et vous transmettra les coordonnées de votre personne de contact auprès de SWICA. Si la communication immédiate d'une prise de position se révèle impossible, SWICA demandera, si vous le souhaitez, à votre assurance-maladie de vous allouer des prestations préalables.
- › Au cas où l'incapacité de travail se prolonge, SWICA se mettra en relation avec votre employeur, ainsi qu'avec vous-même. La collaboratrice ou le collaborateur de SWICA chargé du dossier entretiendra, si besoin est, des contacts réguliers avec vous.
- › Il est important que l'employeur soit informé de l'évolution de l'incapacité de travail et du pronostic établi à cet égard. Nous vous conseillons dès lors de rester en contact permanent avec votre employeur ou votre supérieure directe ou votre supérieur direct.
- › Vous êtes tenu(e) au respect de l'obligation de collaborer qui vous incombe. Cela implique que vous communiquiez à SWICA toutes les informations dont elle a besoin pour évaluer en continu votre droit à des prestations. Veuillez nous informer en temps utile en cas de changement de médecin ou si une opération est prévue.
- › SWICA contrôle sa compétence en tant qu'assureur et procède aux autres mesures nécessaires, entre autres celles-ci:
 - demande de rapports médicaux auprès des médecins traitants et traitants;
 - visite d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de SWICA;
 - intervention du Care Management;
 - éclaircissements médicaux auprès d'une ou d'un médecin mandaté par SWICA.
- › Les indemnités journalières sont versées à votre employeur, qui vous les reversera dans le cadre du paiement de votre salaire.

LORSQUE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL SE PROLONGE

- › SWICA examine les possibilités d'intervention du Care Management. Dans le cadre d'un suivi assuré par le Care Management, SWICA s'engage à définir avec vous, ainsi qu'avec les principales instances intervenantes, les mesures de soutien qui sont propres à vous permettre de réintégrer dans les meilleurs délais le monde du travail. Quant au fait de savoir si la reprise de votre activité est concevable au même poste et à un taux d'occupation identique ou s'il y a lieu d'envisager d'autres possibilités, elle dépendra de vous et de votre situation.
- › Clarifications médicales relatives à l'incapacité de travail:
 - Si votre incapacité de travail se prolonge, SWICA ordonne la réalisation d'une expertise médicale destinée à clarifier la situation d'incapacité de travail, les possibilités de traitement et le pronostic en vue de la détermination adéquate et du versement des prestations d'indemnités journalières.
 - SWICA vous indique en temps utile si de telles clarifications doivent être réalisées, auprès de qui et à quel moment, ainsi que les questions devant être posées.
 - SWICA vous donne la possibilité de vous exprimer et d'apporter d'éventuels éléments complémentaires. L'expertise demandée peut vous servir de deuxième avis médical.
 - SWICA se met par ailleurs en relation avec votre médecin traitante ou traitant et l'invite à transmettre ses informations et ses évaluations aux expertes médicales et experts médicaux.
 - Une fois l'avis des expertes et experts rendu, nous vous informerons, ainsi que votre médecin traitante ou traitant, de sa teneur et des mesures qui en découlent. En l'absence d'objections objectives pertinentes, ces mesures seront mises en œuvre par SWICA.
- › Si la durée de votre incapacité de travail est supposée excéder six mois, nous vous demanderons de vous annoncer auprès de l'Assurance-invalidité fédérale. Celle-ci vous apportera un soutien supplémentaire en matière de mesures visant à favoriser votre réinsertion professionnelle.
- › Vous êtes tenu(e) au respect de l'obligation qui vous incombe à réduire le dommage. En d'autres termes, vous êtes tenu(e) de tout mettre en œuvre pour minimiser autant qu'il se peut le dommage lié aux conséquences de votre accident. Ainsi, vous avez le devoir de suivre les recommandations émises par les médecins et par SWICA. À l'issue d'une incapacité de travail d'une durée de six mois, SWICA peut examiner également l'existence d'une capacité de travail dans une autre profession ou un domaine d'activité qui soient adaptés aux atteintes subies.
- › En cas de séjour prévu à l'étranger, nous vous recommandons de vous mettre le plus tôt possible en relation avec votre personne de contact au sein de SWICA.

À VOTRE SERVICE 365 JOURS PAR AN, 24 HEURES SUR 24.

Téléphone 0800 80 90 80 / swica.ch

